
ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
Élaboration du plan de prévention des risques naturels
(PPRN) de mouvements de terrains liés aux anciennes carrières
pour les communes
de CHAVENAY et de FEUCHEROLLES (YVELINES)

CONCLUSION ET AVIS

Enquête publique du JEUDI 10 NOVEMBRE au LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022 inclus

par Arrêté Préfectoral du 21 OCTOBRE 2022

Commissaire enquêteur : Anne de Kouroch
Décision du Tribunal administratif de Versailles du 28 septembre 2022
Enquête Publique N°E22000090/78

1. CADRE GÉNÉRAL DU PROJET DE PLAN SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE	3
1.1 <i>Objet de l'enquête</i>	3
1.2 <i>Aspects réglementaires</i>	3
1.3 <i>Nature et caractéristiques du projet soumis à enquête</i>	4
2 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	6
2.1 <i>Publicité de l'enquête</i>	7
2.2 <i>Déroulement des permanences et observations déposées</i>	7
2.3 <i>Auditions des maires et autres échanges</i>	8
2.4 <i>Avis de l'autorité environnementale</i>	8
3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	9
3.1 <i>Sur la construction du projet</i>	9
3.2 <i>Sur la forme et la procédure de l'enquête publique</i>	10
3.3 <i>Sur les effets du projet</i>	10
3.4 <i>Sur l'aide à la mise en application du PPRN</i>	12
3.5 <i>Sur les avis favorables ou les contestations exprimées</i>	13
3.6 <i>Sur les ajouts, modifications et adaptations mineures proposés par la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</i>	13
3.7 <i>Ajouts additionnels suggérés par le commissaire enquêteur</i>	14

CONCLUSIONS ET AVIS sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrains liés aux anciennes carrières pour les communes de CHAVENAY et de FEUCHEROLLES (YVELINES)

Le présent document présente les conclusions de cette enquête publique.

1. CADRE GÉNÉRAL DU PROJET DE PLAN SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Objet de l'enquête

Cette enquête publique environnementale concerne l'élaboration du plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvements de terrains liés aux carrières souterraines de Craie et de Calcaire Grossier sur les communes de CHAVENAY et de FEUCHEROLLES dans les Yvelines (78). Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) vise à définir les zones exposées aux risques. Le PPRN ne constitue ni un programme d'aménagement, ni un programme de travaux. Il régit l'aménagement et l'usage du sol pour protéger les personnes, les biens et l'environnement. Il peut prescrire des travaux pour réduire l'exposition aux risques.

1.2 Aspects réglementaires

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Majeurs (PPRNM) ont été institués par la loi Barnier du 2 février 1995 (article L562-1 à 7 du Code l'environnement). Un PPRN est un document réalisé à l'initiative de l'État (Préfet), en associant les communes concernées.

Concernant les risques naturels majeurs des Yvelines, le schéma départemental approuvé par arrêté préfectoral le 7 juin 2019, indique dans son plan d'action pour la période 2018-2022 la priorité d'élaborer un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain pour les communes de Chavenay et de Feucherolles.

Les phénomènes liés aux carrières souterraines et redoutés ici sont des affaissements de terrain, des fontis (effondrement localisé), ou des débousses de puits.

Ce plan de prévention des risques naturels (PPRN) abrogera l'arrêté préfectoral du 5 août 1986, qui concerne ces deux communes, pris en application de l'ancien article R. 111-3 du Code de l'urbanisme et valant Plan de prévention des risques naturels depuis la loi n°95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier). Ainsi ce PPRN pallie l'absence d'indication de l'intensité de l'aléa et l'absence de règlement dans le périmètre de risque défini par l'arrêté préfectoral du 5 août 1986. Le PPRN approuvé aura valeur de servitudes d'utilités publiques et sera annexé aux PLU des deux communes.

L'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain des communes de Chavenay et de Feucherolles a été prescrite le 22 février 2021 par arrêté préfectoral n°78-2021-02-22-002. Le PPRN doit être approuvé dans un délai de 3 ans.

Préalablement, avant le lancement de l'élaboration du PPRN, une demande d'examen au cas par cas a été présentée par la préfecture des Yvelines et enregistrée par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) compétent dans le cas présent, sous le numéro n°F-011-21-P-0003, le 13 janvier 2021.

L'Autorité environnementale, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), après examen au cas par cas, sur décision n° F - 011-21-P-0003 en date du 4 février 2021, a dispensé d'évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques naturels liés aux cavités souterraines sur les communes de Chavenay et de Feucherolles (78).

L'enquête publique se tient à l'issue des phases d'association puis de la phase de consultation du public, des collectivités, soit ici la Commune de Chavenay, la commune de Feucherolles et la Communauté de Communes Gally-Mauldre, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire et d'instances et services divers, ici le centre national de la propriété forestière (CNPF) et la chambre d'agriculture de la région Ile-de-France (CAIDF).

La consultation officielle des collectivités et des services dans le cadre du projet de PPRN s'est déroulée à partir du 13 janvier 2022 (date de réception du dernier courrier recommandé retiré) pour une période de deux mois.

Les conseils municipaux des communes de Chavenay et de Feucherolles ont émis un avis favorable sans observation, la commune de Feucherolles par délibération du conseil municipal du 16 février 2022, et la commune de Chavenay par délibération du conseil municipal en séance du 28 février 2022. Le centre national de la propriété forestière a donné un avis favorable sans observation ou recommandation.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022. L'enquête publique s'est tenue dans les 2 communes et le siège de l'enquête a été établi sur la commune Chavenay, la plus concernée par les aléas en termes d'emprise, d'intensité et d'enjeux pour la population.

1.3 Nature et caractéristiques du projet soumis à enquête

Les communes de Chavenay et de Feucherolles se situent dans la partie nord-ouest du département des Yvelines, entre les agglomérations de Plaisir, Saint-Germain-en-Laye et Poissy. La commune de Chavenay s'étend sur 612 hectares : le rû de Gally traverse le territoire communal d'Est en Ouest. La

commune de Feucherolles s'étend sur 1285 hectares avec, notamment, une partie du territoire communal situé au sein de la forêt domaniale de Marly-le-Roi. Les communes sont situées au nord de l'anticlinal de la Seine, sur un plateau calcaire culminant autour de 125m NGF. La géologie à Chavenay et à Feucherolles présente l'ensemble de la succession classique des formations du Tertiaire (dont du Calcaire grossier), au-dessus d'un socle de Craie. Ce sont ces formations de Calcaire grossier et du socle de Craie qui ont été exploitées.

7 zones de carrières ont été recensées sur les communes de Chavenay et de Feucherolles dont certaines sont à cheval sur ces deux communes, ce qui a justifié le périmètre de cette enquête :

- 1 carrière souterraine de craie (C1)
- 6 zones de carrières souterraines de Calcaire grossier (CG 1,2,3,5,6,7)
- des zones présumées fouillées au niveau d'exploitations a priori à ciel ouvert (dénommées CG4)
- de très nombreux puits recensés du fait d'exploitation de petite taille et de la qualité des gisements

Ces deux communes sont concernées de la manière suivante :

- La commune de CHAVENAY est concernée par 97,1 hectares d'emprise de ce PPRN, dont 3,1 hectares (soit 0,5 % de la surface communale) classés en niveau d'aléa fort,
- La commune de FEUCHEROLLES est concernée par 11,3 hectares d'emprises de ce PPRN, dont 0,5 hectare (soit 0,04 % de la surface communale) classé en niveau d'aléa fort.

En zones d'aléa fort, 6 habitations individuelles (carrière de Craie) sont comptabilisées ainsi que 7 propriétés sans que les habitations soient concernées (carrière de Craie et puits dans le Calcaire Grossier) soit 18 personnes sont exposées à l'aléa fort dans leurs habitations (6 maisons) et leurs propriétés, et 21 personnes sont exposées à l'aléa fort dans leurs propriétés.

En zones d'aléa moyen ce sont 40 habitations individuelles qui sont concernées au droit des cavités « Calcaire Grossier CG3 », une activité économique comportant des bureaux au niveau de la rue de Davron (Feucherolles) et 3 entreprises (Eiffage Génie Civil Réseaux, AudioScène, Terideal) dans la zone d'activités économiques du Petit Aulnay (Chavenay) concernées par la carrière de « Calcaire Grossier CG1 ».

Une surface importante d'espaces agricoles est concernée par des aléas fort et moyen. Cette surface est néanmoins réduite par rapport à l'arrêté actuel, mais les emprises sont plus contraintes. Du point de vue de la voirie, les zones d'aléa concernent quelques tronçons de voies : notamment la rue de Grignon, la RD30, la rue de Davron (dit également chemin de la Sucrierie) desservant la zone d'activités du Petit Aulnay depuis la RD30 et le Chemin du Bois en zone urbaine avec une partie de la sente du Bois sur Chavenay. Les réseaux d'assainissement et d'eau potable sont

principalement présents dans les zones d'aléas qui sont urbanisées et peu présents dans les zones d'aléas exclusivement agricoles. Une canalisation de gaz traverse les zones d'aléa des carrières souterraines « CG1 » et « CG7 » à Feucherolles. Cette canalisation se situe à une profondeur comprise entre 0,4m et 1m donc bien au-dessus des carrières souterraines (à environ 50m de profondeur), ainsi le risque de fuite de gaz dans une cavité est écarté.

Les prescriptions envisagées pour le projet de règlement du plan de prévention sont l'inconstructibilité dans les zones d'aléa fort et la réalisation d'études géotechniques et de travaux de confortement, ou de comblement dans les autres secteurs concernés par l'aléa. Les mesures prescrites pour les biens et activités existants, sont également recommandées pour les aménagements existants (voirie publique et privée, places de stationnement, parcs et jardins,...). Les systèmes d'assainissement autonomes et les cuves de fuel ne sont pas spécifiquement listés, toutefois la notice indique comme facteurs aggravants : l'absence d'assainissement dans certaines zones urbanisées, les fuites de réseaux humides, l'utilisation de cuves non étanches ou l'irrigation excessive représentent autant de sources d'eau dans le sol.

6 catégories de zones sont réglementées dans le cadre de ce projet de PPRN :

Deux zones rouges R1 et R2, inconstructibles (sauf construction et extension de bâtiments destinés à l'exploitation agricole en zone R2) :

- La zone rouge R1, lorsque l'aléa est fort pour les emprises sous-minées de la carrière de Craie et tous les puits avec les zones de protection
- La zone rouge R2 lorsque l'aléa est moyen pour les emprises sous-minées des carrières dans le Calcaire Grossier avec leurs zones de protection en zones naturelles ou agricoles.

Quatre zones bleues B1, B2, B3 et B4 qui n'interdisent pas la construction, les constructions étant néanmoins très encadrées dans le règlement ; il s'agit de :

- B1 : lorsque l'aléa est moyen pour les emprises sous-minées des carrières dans le Calcaire Grossier avec leurs zones de protection en zone urbanisée ou à urbaniser
- B2 : aux marges de reculement de la carrière de Craie lorsque l'aléa est faible ;
- B3 : aux zones présumées fouillées où l'aléa est faible
- B4 : aux secteurs remblayés de la carrière de Craie où l'aléa est très faible

2 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est tenue du jeudi 10 novembre 2022 à 9h00 au lundi 12 décembre 2022 à 17h30 inclus, sur une durée totale de 33 jours consécutifs. Deux communes sont concernées par cette enquête : CHAVENAY (siège de l'enquête) et FEUCHEROLLES (78).

2.1 Publicité de l'enquête

2.1.1 Affichages légaux

Les affichages légaux prévus à l'arrêté d'organisation de l'enquête ont été effectués, par les soins des maires respectifs, dans les mairies et sur les panneaux administratifs de chacune des communes concernées par l'enquête.

2.1.2 Parution dans les journaux

Les insertions dans la presse ont eu lieu conformément à l'arrêté d'enquête avec deux insertions successives le 26 octobre 2022 et le 16 novembre 2022 dans le Parisien 78 et Toutes les Nouvelles 78.

2.1.3 Autres mesures de publicité

L'avis d'enquête a fait l'objet de publications sur le site internet de la préfecture du 78. Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public sous forme dématérialisée aux adresses suivantes :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-d-effondrement-des-cavites-souterraines/PPRN-de-Chavenay-et-de-Feucherolles>

Le dossier a été mis à disposition du public sur support papier et sur un poste informatique à la préfecture des Yvelines, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques (1 avenue de l'Europe à Versailles 78000).

L'information a également été largement diffusée par les mairies concernées qui ont relayé l'information sur leur site internet et sur panneaux lumineux notamment.

En complément des registres papier mis à disposition du public dans les communes concernées, un registre électronique ouvert sur un site dématérialisé dédié à cette enquête a permis au public de déposer ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse <http://pprn-chavenay-feucherolles.enquetepublique.net>. Les observations et propositions pouvaient également être transmises à l'adresse électronique suivante : pprn-chavenay-feucherolles@enquetepublique.net ou envoyée par courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique en mairie de Chavenay.

2.2 Déroulement des permanences et observations déposées

7 personnes se sont présentées au cours des 4 permanences tenues. L'enquête s'est déroulée dans les conditions prévues dans l'arrêté d'enquête. Cette enquête a suscité un intérêt limité : ce sont au total 7 observations qui ont été portées sur les registres d'enquête, dont 1 seule sur le registre dématérialisé et 6 sur les registres papier. En parallèle les habitants étaient appelés à se positionner

sur le Plan Climat Air Énergie du Territoire de la Communauté de Communes dont font partie ces deux communes.

Aucune association n'a déposé nommément de contribution.

Les observations proviennent principalement des habitants de Chavenay. Certains habitants ont montré leur vif intérêt quant à la découverte détaillée des carrières du territoire et des risques associés et ont apprécié la qualité des investigations réalisées et les nouvelles connaissances apportées par celles-ci et du dossier en lui-même. Une observation a porté sur la possibilité de développer les énergies renouvelables sur les zones à risques (R1 et R2, éolienne ou ferme photovoltaïque au sol), une observation a porté sur les procédures d'information en cas de « suspicion » d'effondrements, une autre a porté sur la possibilité de développement de l'élevage en zone rouge R1, de création d'un chemin pour desservir l'élevage voire desservir un lotissement et sur l'inégalité dans le règlement entre les zones B4 (cavités de la carrière de Craie remblayée) qui permet la construction et la zone R1 (emprise des cavités de cette même carrière de Craie non remblayées) qui interdit toute construction. Deux observations ont porté sur des fissures sur le bâti, rue de la Mairie, hors zone d'aléa des carrières, mais sur zone d'exposition forte au retrait-gonflement des argiles.

2.3 Auditions des maires et autres échanges

Échanges

J'ai pu m'entretenir avec M. Alain ETCHEBERRY, Chef de service et Mme Chloée MELEN, Ingénieur géologue de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) et j'ai échangé avec M. Matthieu Bourg, Directeur Général Adjoint des Services et Directeur du Pôle Aménagement, Environnement, et Développement économique de la Communauté de Communes Gally Mauldre, pôle en charge notamment de l'instruction des projets d'urbanisme concernés par l'arrêté préfectoral du 5 août 1986, pris en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme.

Réunion publique

Je n'ai pas jugé nécessaire la tenue d'une réunion publique, compte tenu des échanges avec les habitants et les élus.

Auditions des maires

Conformément aux dispositions de l'article R.562-3 du code de l'environnement, j'ai entendu Madame la Maire de Chavenay, Myriam BRENAC et Monsieur le Maire de Feucherolles, Patrick LOISEL, Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre le 12 décembre 2022.

2.4 Avis de l'autorité environnementale

L'Autorité environnementale, ici le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa décision n° F - 011-21-P-0003 en date du 4 février 2021 demande l'intégration de prescriptions visant :

- « la vérification de l'absence d'habitats de chiroptères ou d'espèces protégées au niveau des cavités souterraines,
- et, dans le cas contraire, une évaluation des impacts et si nécessaire la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation »

Cette décision de l'Autorité environnementale n°F-011-21-P-0003 en date du 4 février 2021, a été annexée à l'arrêté n° 78-2021-02-22-002 en Annexe 1 du bilan de la concertation.

3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1 Sur la construction du projet

Concernant la phase d'association, les modalités d'association avec les collectivités territoriales exposées dans l'article 4 de l'arrêté de prescription n°78-2021-02-22-002 du 22 février 2021 ont été respectées. De nombreuses réunions ont été tenues et les comptes rendus ont été rendus publics et ont été intégrés dans le dossier d'enquête publique.

La construction de ce règlement a été faite « en bonne intelligence, en réel partenariat, avec des discussions constructives et des échanges intéressants » selon l'appréciation de Madame la Maire de Chavenay.

Le commissaire enquêteur a pris note que l'article R.562-7 du code de l'environnement, n'oblige pas d'associer les gestionnaires de réseaux dans la procédure d'élaboration d'un PPRN et qu'aucune observation des parties prenantes n'a émergé en ce sens. Les gestionnaires de réseaux ont néanmoins été consultés notamment par rapport aux enjeux vis-à-vis des eaux de vidange des piscines et par rapport aux risques associés au passage d'une canalisation de gaz en surface de certaines carrières.

Concernant la phase de consultation officielle, celle-ci s'est déroulée avec les publicités nécessaires et l'accès aux documents était aisé sur les sites des communes et de la préfecture. Une seule observation du public a été enregistrée lors de cette consultation, relative à l'usage de la géothermie dans les zones d'aléas à laquelle la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES a répondu. Cette réponse a été reprise dans le dossier d'enquête au droit du « bilan de la concertation ».

Le projet a donc été construit selon les modalités définies par l'arrêté de prescription n°78-2021-02-22-002 du 22 février 2021.

3.2 Sur la forme et la procédure de l'enquête publique

À l'issue de cette enquête, il apparaît :

- que la publicité par affichage a été faite dans les délais et qu'elle a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête soit 33 jours ;
- que les publications légales ont été faites dans les journaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête puis répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête
- que le dossier d'enquête papier relatif au projet a été mis à la disposition du public pendant la durée totale de l'enquête dans les deux communes concernées, avec un plan A0 de délimitation des zones permettant un repérage des parcelles concernées
- que ce même dossier d'enquête du projet était consultable en ligne sur le site internet de la préfecture des Yvelines et sur le site de l'hébergeur de l'enquête,
- que des registres d'enquête papier ont été également mis à la disposition du public dans les mairies des deux communes concernées
- qu'un registre dématérialisé permettait au public d'adresser ses observations par voie électronique
- qu'une adresse courriel dédiée à l'enquête permettait également d'adresser ses observations par voie électronique
- qu'un poste informatique mis en place à la préfecture des Yvelines permettait de consulter le dossier d'enquête relatif au projet
- qu'en complément des publicités ci-dessus, l'information était relayée a minima par les sites internet des mairies et par des affichages sur panneaux lumineux
- que le commissaire enquêteur a tenu dans chacune des 2 communes concernées par l'enquête les 4 permanences prévues au total pour recevoir le public
- que les maires ont été auditionnés, conformément à la réglementation
- que le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique
- que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés
- qu'aucun incident n'a affecté le bon déroulement de cette enquête
- que 7 observations ont été recueillies au cours de cette enquête publique.

3.3 Sur les effets du projet

En application des articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement, le règlement définit :

- les interdictions et prescriptions pour les projets (titre 2) ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par les mouvements de terrain pris en compte (titre 3) ;
- les études et travaux devant être réalisés pour les biens et activités existants les plus exposés (titre 4) ;
- les dispositions à respecter pour les études géotechniques et les travaux (titre 5).

- Considérant que le PPRN aura pour effet de rendre inconstructible :
 - o 279 m² situés en zone humide sur la commune de Chavenay, ce qui aura pour conséquence de protéger ces surfaces du risque d'urbanisation.
 - o 0,5 hectare de zones classées en tant que zone agricole au titre du plan local d'urbanisme (PLU) et de zones humides probables classées zones naturelles au titre du PLU sur la commune de Feucherolles ; il contribuera ainsi à renforcer le caractère inconstructible des zones humides où toute construction à usage d'habitation est déjà interdite par le règlement du PLU,
 - o 5 912 m² en zone urbanisée surface considérée comme n'étant pas de nature à générer un report d'urbanisation significatif.

- Considérant que le zonage intègre les nouvelles connaissances des limites des cavités et de la typologie des événements probables sur ces deux communes ainsi que leur intensité.
- Considérant que le zonage intègre des zones de protection et des marges de reculement qui vont au-delà des limites des cavités pour une meilleure sécurisation des biens et des personnes.
- Considérant qu'après un sinistre non lié à l'objet du présent PPRN la construction à l'identique reste néanmoins autorisée.
- Considérant la réduction des emprises concernées au droit des zones agricoles et des zones urbanisées.
- Considérant qu'il y a adéquation du règlement et des zonages par rapport aux aléas.
- Considérant qu'aucune observation ne remet en question l'intérêt de ce projet de PPRN. Une observation porte sur la différence des obligations/autorisations de la zone rouge R1 et bleu B4, au droit de l'ancienne carrière de Craie, la première caractérisant les galeries sans remblai, la seconde des galeries remblayées et considérant la réponse de la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.
- Considérant la demande d'ouvertures à l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable sur les zones R1 et R2 et la réponse de la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.
- Concernant les éventuels préjudices entraînés par le PPRN :
 - la dévaluation du patrimoine. Ces territoires sont déjà concernés par l'arrêté du 5 août 1986, pris en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme, celui-ci existe depuis près de 40 ans ; ainsi les prix des constructions sur les emprises sous-minées ont déjà intégré ces risques. Au contraire ici, le bilan des surfaces de patrimoines concernés est positif au regard des limites actuelles (réduction des surfaces réglementées).
 - le coût des travaux de mise aux normes : les coûts d'étude et de travaux des mesures obligatoires, seront, du fait du PPRN, finançables alors qu'ils ne le sont pas aujourd'hui.

Toutefois les mesures non obligatoires comme les recommandations, ou les études et travaux sur les biens existants en zones bleu, ne pourront pas faire l'objet de financement. Le propriétaire garde un intérêt à les réaliser.

Les précisions apportées par la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES sur ces sujets mériteraient d'être inscrites dans un livret spécifique, voire être ajoutées dans la note de présentation.

- Les piscines, celles-ci sont interdites alors qu'elles pouvaient être autorisées aujourd'hui.

Je considère ainsi que l'analyse bilancielle est positive et en faveur d'une meilleure protection de la population et des biens.

3.4 Sur la mise en œuvre du PPRN

Concernant les projets : Conformément à l'article R.431-16 du code l'urbanisme, le PPRN précise que toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation d'une étude préalable géotechnique exigée dans le règlement et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par l'analyse des résultats de cette étude préalable géotechnique. Pour faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme, le PPRN a prévu dans ses annexes un modèle d'attestation à compléter et à joindre à ces demandes.

Concernant les activités et les biens existants

- Compte tenu que la Direction Départementale des Territoires propose dans son mémoire une notification aux gestionnaires de réseaux afin qu'ils prennent connaissance de leurs obligations dès publication de l'arrêté préfectoral d'approbation suivi d'un courrier de rappel de leurs obligations dans les 6 mois précédant la fin du délai de mise en œuvre des mesures prescrites.

Sur ce point le commissaire enquêteur suggère une réunion entre les communes et les gestionnaires concernés, en présence de la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES pour préciser et apprécier les attentes du PPRN, voire proposer des modalités de financement le cas échéant, sachant que les mesures prescrites aux gestionnaires de réseaux ne font pas partie des mesures éligibles aux subventions ETPPRN mais que néanmoins des financements peuvent être sollicités auprès d'autres organismes, comme l'Agence de l'Eau.

- Compte tenu que la Direction Départementale des Territoires propose dans son mémoire la réalisation d'un livret d'information
- Compte tenu que le suivi de la mise en œuvre des mesures obligatoires ou des recommandations sur les biens existants est du ressort du Préfet, que toutefois il pourrait être utile de rappeler ces attendus dans le livret.

3.5 Sur les avis favorables ou les contestations exprimées

Les deux conseils municipaux ont émis un avis favorable.

Aucune observation ne remet en question l'intérêt de ce projet de PPRN. Il n'y a pas de contestation exprimée, seulement des demandes de précisions auxquelles la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES a répondu, dont certaines font l'objet d'ajout ou d'adaptation mineure du règlement.

3.6 Sur les ajouts, modifications et adaptations mineures proposés par la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

La DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES a proposé les ajouts, modifications et adaptations mineures suivantes au règlement du PPRN :

• AJOUTS

AJOUT au titre 5 d'un paragraphe « 2-Reconnaissance d'espèces protégées préalable aux travaux ».

entre le paragraphe 1 – objectifs des études géotechniques et le 3- transmission des rapports d'études géotechniques, suite à la demande et selon les échanges avec l'autorité environnementale

« 2- Reconnaissance d'espèces protégées préalable aux travaux

Dans le cadre de la réalisation de travaux de confortement ou de comblement des cavités souterraines, le maître d'ouvrage devra s'assurer en amont des travaux de l'absence de chiroptères et/ou autres espèces protégées au niveau des cavités concernées par les opérations.

Ainsi, il prendra l'attache du service nature et paysage de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) aux coordonnées suivantes :

DRIEAT - Service nature et paysage

12 cours Louis Lumière – CS 70027 94307 VINCENNES CEDEX

especes-protectees-idf@developpement-durable.gouv.fr

pour déterminer si un inventaire d'espèces protégées est nécessaire.

Dans le cas où un inventaire est demandé, le maître d'ouvrage remettra au service instructeur de la DRIEAT une étude globale comprenant :

- les résultats de l'inventaire,*
 - l'évaluation des impacts des travaux sur les éventuelles espèces protégées recensées,*
 - le cas échéant, les propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.*
- »*

AJOUT d'un nouvel article 1.4) Éléments de méthode pour l'application du règlement rédigé de la manière suivante : « Dans le cas d'une construction existante à la date d'approbation du PPRN ou d'un projet concerné par plusieurs zones réglementaires, **ce sont les prescriptions associées à la zone réglementaire la plus contraignante qui s'appliquent à l'ensemble de la construction existante ou du projet. »** Cet ajout facilitera l'application du règlement et évitera des éventuels litiges.

AJOUT à l'article 3.2 1) des précisions suivantes : « Les gestionnaires de réseaux d'eaux ont pour obligation :

la réalisation d'un diagnostic de l'étanchéité des **ouvrages constituant** les réseaux **publics** d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable), implantés au droit des zones réglementées par le présent PPRN et en amont de celles-ci, **et dont ils ont la responsabilité**, aussi bien dans le domaine privé que dans le domaine public, et ce, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRN [...] »

AJOUT à l'article 3.2 2) de la précision suivante : « Dans le cas où les canalisations de distribution et de transport de gaz traversent des cavités souterraines, sont obligatoires : l'examen, par le concessionnaire, de l'état du réseau public de distribution et de transport de gaz implanté au droit des zones réglementées par le présent PPRN et en amont de celles-ci, **et dont ils ont la responsabilité**, aussi bien dans le domaine privé que le domaine public, et ce, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRN [...] »

• MODIFICATIONS PROPOSÉES

Modifications proposées par la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES afin d'ajouter la géothermie à l'exception relative à l'approvisionnement énergétique **en art. 2.1** comme répondu dans le courriel de la DDT du 18/02/2022 et remarque qu'il n'était pas précisé dans cette réponse que cette proposition devait être soumise au préalable à la validation des deux communes, comme indiqué dans la réponse des services de l'État à la question QCE_23.

Changement de nom du titre Art 3.2 - 5. Travaux agricoles en Activités agricoles.

• ADAPTATION MINEURE DEMANDÉE

Adaptation mineure demandée par la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES à l'article 1.2-4 du règlement pour **supprimer le terme « biennale »** qui n'a plus de légitimité réglementaire suite à l'évolution de **l'article L.125-2 du code de l'environnement**

Le commissaire enquêteur considère ces précisions comme des éléments mineurs.

3.7 Précisions suggérées par le commissaire enquêteur

1/Le premier paragraphe de l'article 3.4 du projet de règlement est en effet explicite sur la procédure à suivre de **signalement au maire et à ses services techniques de tout indice ou désordre**. Toutefois il peut être compliqué pour le propriétaire d'interpréter ces indices ou désordres comme « résultant de la dégradation d'une cavité ou révélant la présence d'une cavité non répertoriée ». Ainsi ces indices ou désordres seraient plutôt une « **suspicion d'effondrement** lié à la dégradation d'une cavité

ou révélant la présence d'une cavité non répertoriée ou la présence d'un puits ». Le commissaire enquêteur propose cette adaptation du texte.

2/Le commissaire enquêteur suggère que **l'autorisation de l'élevage soit intégrée dans l'Art 3.2 - 5. Activités agricoles**

3/Le commissaire enquêteur suggère **d'ajouter dans les définitions en Annexe 2 du règlement la notion « d'en amont de celles-ci » pour les réseaux d'eaux et ainsi préciser qu'il s'agit des canalisations qui ne seraient pas implantées au droit des zones réglementées par le PPRN mais dont une fuite pourrait provoquer des écoulements d'eau au sein des zones réglementées et donc fragiliser les cavités.**

4/ Le commissaire enquêteur suggère **d'ajouter dans les définitions en Annexe 2 du règlement la notion « d'en amont de celles-ci » pour les canalisations de gaz qui correspond aux réseaux de gaz qui ne seraient pas implantés au droit des zones réglementées par le PPRN mais dont une fuite pourrait provoquer la présence de gaz au sein des cavités des zones réglementées.**

Le commissaire enquêteur considère ces précisions comme des éléments mineurs.

Après avoir examiné l'ensemble des observations relatives à ce projet et à ses conditions de réalisation et de mise en œuvre compte tenu des objectifs visés ;

Après avoir échangé avec la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES sur mes propres questionnements, compte tenu des réponses apportées, des éléments qui précèdent et de l'analyse suivante :

Ainsi, je considère que ce projet de PPRN est une réelle nécessité de sécurité publique et s'il contraint les zones plus qu'aujourd'hui il permet une bien meilleure connaissance des zones sous-minées et de la gestion des risques associés à ces carrières.

Qu'en cas de modifications par remblai des cavités, le PPRN pourra être révisé, dès lors que l'information est transmise au préfet et qu'ainsi un bien en zone R1 inconstructible pourra être réintégré en zone B4, constructible selon certaines conditions, si les travaux sont jugés conformes.

Toutefois j'émet les recommandations suivantes :

D'insérer la recommandation de consulter le Service de l'Inspection Générale des Carrières dans le Titre 5, pour que le pétitionnaire ait les dernières connaissances acquises sur la zone concernée.

L'élaboration d'une plaquette/livret d'information comprenant notamment un descriptif des carrières, les risques associés, les attendus et les subventions possibles.

La communication régulière sur le site internet des communes des derniers plans établis sur les carrières transmis par la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

La tenue d'une réunion d'échange avec les communes et les gestionnaires de réseaux concernés. en présence de la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES pour préciser les attentes du PPRN et les modalités de financement éventuel d'études ou de travaux nécessaires.

En conclusion de ce qui précède, j'émet un avis favorable au projet de PPRN dans le cadre de son autorisation environnementale sur la base des éléments constitutifs du projet, de l'analyse et selon les ajouts, modifications et adaptations mineures proposés par la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.